

1. Domaine d'application, lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable, langue du contrat

- 1.1 Les conditions ci-après feront foi, à l'exclusion de toute autre condition, pour toutes les offres, livraisons et prestations de la société Kohdent Roland Kohler Medizintechnik GmbH & Co. KG, Danningen 9, D-78579 Neuhausen, Allemagne (ci-après dénommée le Vendeur), sauf si d'autres conditions ont été expressément convenues par écrit.
- 1.2 La juridiction compétente sera celle du siège social du Vendeur. Le Vendeur pourra également assigner l'Acheteur devant les tribunaux compétents pour le siège de l'acheteur.
- 1.3 Dans la mesure où aucune autre disposition ne figure dans le Contrat ou dans la confirmation de la commande, le siège social du Vendeur sera également le lieu d'exécution. Pour tous les problèmes juridiques qui se poseront entre l'acheteur - même si son siège social se trouve à l'étranger - et le Vendeur, on appliquera exclusivement le droit de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
- 1.4 Le Vendeur conteste par les présentes les éventuelles prescriptions d'achat de l'acheteur qui divergent des conditions du Vendeur et des règles juridiques du droit allemand, qui s'appliquent du reste sans modification. Et il n'accepte pas non plus ces prescriptions de l'acheteur si le Vendeur ne formule pas d'autre contestation motivée par cette divergence, dans la mesure où ces prescriptions n'auraient pas été modifiées ou exclues expressément et par écrit par le Vendeur.
- 1.5 Les conditions générales de livraison sont rédigées en langue allemande et traduites en d'autres langues. En cas de divergences résultant de la traduction, c'est la formulation en langue allemande qui fera foi.

2. Signature du contrat, prix, emballage et coûts d'emballage, expédition, assurance du transport

- 2.1 Les commandes d'une valeur inférieure à 100,00 € ne seront pas acceptées ou exécutées par le Vendeur.
- 2.2 (Indications sans engagement)
Toutes les offres, tous les prix et toutes les autres indications sont sans engagement de notre part, à moins qu'une disposition divergente n'ait été stipulée par écrit. Les documents qui font partie de l'offre, tels que les illustrations, les dessins, les indications de poids et de cotes, ne feront foi que de manière approximative, dans la mesure où elles ne seront pas expressément désignées comme obligatoires. Le Vendeur se réserve les droits de propriété et de propriété intellectuelle sur les devis, les dessins et les autres documents ; ceux-ci ne doivent pas être communiqués à des tiers.
- 2.3 Tous les prix s'entendent franco usine du Vendeur à Neuhausen, conformément à EXW, Incoterms 2000. Taxe sur la valeur ajoutée allemande et emballage en sus (cf. 2.4 et 3.1). On ajoutera respectivement au prix la TVA. ou toute taxe comparable du pays dans lequel la livraison ou la prestation seront assujetties à la TVA. Les clients établis dans l'Union Européenne devront indiquer leur numéro d'identification de TVA lors de la signature du contrat.
- 2.4 Les prix seront valables pour la commande et elle seule. Ils ne s'appliqueront de manière rétroactive ou aux commandes futures. Les commandes complémentaires seront considérées comme de nouvelles commandes.
- 2.5 Le Vendeur est en droit d'augmenter raisonnablement les prix en toute équité si des hausses de coûts interviennent après la signature du contrat, en particulier en raison de la signature de conventions collectives, d'une évolution des prix de revient déterminée par le marché, ou de hausses des prix des matières premières.
- 2.6 En l'absence de convention particulière, l'emballage sera réalisé selon le choix du vendeur, contre facturation. L'acheteur se chargera de la mise au rebut de l'emballage.
- 2.7 En l'absence d'instructions de l'acheteur, c'est le Vendeur qui choisira le transporteur ainsi que le lieu et le moyen de transport. L'expédition s'effectuera pour le compte et aux risques et périls de l'acheteur. En l'absence de convention particulière, l'assurance du transport ne sera pas souscrite par le Vendeur. Il incombera à l'acheteur de souscrire une telle assurance du transport selon ses souhaits et à ses frais.

3. Livraison, transfert de risque, livraison partielle

- 3.1 En l'absence de convention écrite différente, toutes les livraisons se feront exclusivement franco usine du Vendeur à Neuhausen selon EXW, Incoterms 2000 (cf. n° 2.3). Les clauses dérogatoires adoptées devront être interprétées selon les Incoterms correspondants de la Chambre Internationale de Commerce de Paris.
- 3.2 Le transfert du risque à l'acheteur interviendra au plus tard à l'expédition de la livraison et ce, même si des livraisons partielles sont faites ou si le Vendeur a pris en charge par ailleurs d'autres prestations, par exemple les frais d'expédition ou la livraison.
- 3.3 Si des circonstances non imputables au fournisseur provoquent un retard de livraison, le transfert du risque à l'acheteur interviendra à compter du jour où l'acheteur aura été avisé que la livraison est prête pour l'expédition ; néanmoins, le Vendeur est tenu de souscrire les assurances exigées par l'acheteur, selon les souhaits et aux frais de celui-ci.
- 3.4 Les livraisons partielles sont autorisées. Tant qu'une livraison partielle n'aura pas été payée, le Vendeur pourra suspendre la poursuite de l'exécution de la commande et exiger un paiement anticipé avant d'autres livraisons (partielles).

4. Délai de livraison, retard, retrait

- 4.1 A l'expiration infructueuse d'une date de livraison obligatoire ou d'un délai de livraison obligatoire, l'acheteur ne pourra faire valoir un dommage pour fait de retard, ou un droit de dommages et intérêts en remplacement de la prestation, que si le Vendeur s'est rendu coupable de préméditation ou

de négligence grossière, ou en cas de blessure mortelle, corporelle ou atteinte à la santé. Le droit à la prestation en plus de dommages et intérêts versés en remplacement de la prestation est exclu.

- 4.2 Le délai de livraison sera respecté lorsqu'à l'expiration de ce délai au plus tard, l'objet de la livraison aura quitté l'usine ou que l'avis indiquant que l'objet est prêt pour l'expédition aura été émis. Dans un cas de force majeure, ou si d'autres obstacles imprévus surviennent, comme par exemple une émeute, des incidents d'exploitation, une grève, un lock-out, une guerre, une guerre civile, des restrictions imposées aux exportations ou au commerce en raison d'une évolution de la situation politique, ainsi que des restrictions imposées aux livraisons par l'administration ou des organismes similaires tels que la FDA, par exemple, et en cas d'événements semblables, le délai de livraison sera prorogé en conséquence. Il en ira de même en cas de retards subis par la livraison de matériaux essentiels, dans la mesure où il pourra être prouvé que ces retards influent directement sur l'achèvement ou la livraison de l'objet de la livraison, et qu'ils ne sont pas imputables au Vendeur.
- 4.3 Après le dépassement d'une date de livraison non obligatoire ou d'un délai de livraison, l'acheteur, à condition d'avoir respecté de son côté toutes les obligations contractuelles qui lui incombent, pourra mettre le Vendeur en demeure par écrit de procéder à la livraison dans un délai raisonnable. Après l'expiration infructueuse de ce délai, l'acheteur ne pourra réclamer l'indemnisation du dommage imputable au retard en plus de la livraison, ou bien des dommages et intérêts à la place de la prestation, que si le Vendeur s'est rendu coupable de préméditation ou de négligence grossière, ou bien dans la mesure où il y aura eu blessure mortelle, corporelle ou atteinte à la santé. Le droit à la prestation en plus de dommages et intérêts versés en remplacement de la prestation est exclu.

5. Réception / Renvoi

- 5.1 Le Vendeur pourra fixer par écrit à l'acheteur un délai de réception raisonnable dans le cas où l'acheteur ne retirerait pas la marchandise dans le délai de livraison fixé. Cette disposition est sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer le versement du prix de vente. A l'expiration de ce délai, le Vendeur pourra se retirer totalement ou partiellement du contrat par déclaration écrite, et réclamer des dommages et intérêts.
- 5.2 L'acheteur n'est pas en droit de refuser la réception et le paiement de marchandises livrées conformément à la commande. La reprise, à titre commercial, de marchandises livrées conformément à la commande, est subordonnée à une confirmation préalable donnée au cas par cas par le Vendeur. L'acheteur devra préalablement prouver la date de livraison des articles rendus. En fonction de l'âge et de l'état de ces articles, le Vendeur sera en droit de pratiquer des décrets sur les prix.
- 5.3 Lorsque la cause du retour n'est pas imputable à une faute du Vendeur, celui-ci sera en droit de facturer les coûts de suppression de marques apposées sur la marchandise selon les souhaits du client, et de décompter des frais de traitement pouvant atteindre 20 % de la valeur initiale de la marchandise.
- 5.4 Pour les retours acceptés à titre commercial, le transfert du risque au Vendeur ne se fera qu'après réception par le Vendeur de la marchandise retournée. Les coûts de transport seront à la charge de l'expéditeur. En principe, pour des motifs de responsabilité juridique, les emballages stériles ouverts ne sont pas repris.

6. Paiement

- 6.1 En l'absence de convention dérogatoire, tous les paiements devront être acquittés à l'avance ou par ouverture d'un crédit documentaire irrévocable et confirmé (ou bien sous garantie ou caution bancaire) au plus tard six semaines avant la date de la livraison. On appliquera les « Directives et usages unifiés applicables aux crédits documentaires » de la Chambre de Commerce Internationale de Paris. Tous les paiements seront effectués en EURO, abstraction faite d'éventuelles variations du cours des devises et sans déduction pour règlement « franco guichet de paiement » au Vendeur. Si le paiement est effectué dans une devise autre que l'EURO, et qu'il en résulte des pertes de change, celles-ci devront être prises en charge par l'acheteur.
- 6.2 En cas de non respect des délais de paiement, le Vendeur sera en droit de décompter des intérêts à courir à la date d'échéance, en appliquant un taux d'intérêt égal au taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne majoré de huit points de pourcentage. Le Vendeur sera en droit de suspendre l'exécution du Contrat pour ce motif. Si le Vendeur n'a pas effectué le paiement convenu dans un délai supplémentaire raisonnable qui ne saurait toutefois dépasser un mois après l'échéance, le Vendeur sera en droit de se retirer entièrement ou partiellement du Contrat par déclaration écrite, et de réclamer des dommages et intérêts.

7. Situation patrimoniale défavorable de l'acheteur

Si l'acheteur se trouve dans une situation patrimoniale défavorable, et si le Vendeur l'apprend après la signature du Contrat, ou si l'acheteur, après la signature du Contrat, vient à se trouver dans une situation patrimoniale défavorable constituant un risque pour le droit à contre-prestation du Vendeur, le Vendeur pourra réclamer une garantie pour la contre-prestation, ou bien se retirer du Contrat en facturant les frais encourus jusqu'à la date du retrait.

8. Responsabilité liée à la conformité de la marchandise au Contrat

- 8.1 (Obligation de contrôle et de réclamation)
Aussitôt après avoir reçu la marchandise, l'acheteur devra la vérifier. Pour cela, il devra procéder selon les règles de la technique reconnues. Il perdra en tout cas son droit d'invoquer une infraction au Contrat s'il ne signale pas par écrit et ne spécifie pas avec précision cette infraction au Vendeur aussitôt après le moment où il l'a constatée, ou aurait dû la constater. L'acheteur devra, après s'être entendu avec le Vendeur, veiller à protéger tous les éléments de preuve.

- 8.2 (Variations usuelles dans le commerce, modifications constructives) Les variations de quantités, de cotes, de qualité, de poids et variations similaires sont autorisées dans le cadre de ce qui est usuel dans le commerce. Les modifications constructives équivalentes restent réservées.

- 8.3 (Responsabilité du Vendeur en cas de problème de livraison) En cas de vice affectant la livraison, la responsabilité du Vendeur est la suivante, à l'exclusion d'autres droits :

- 8.3.1 Les pièces défectueuses devront être retouchées ou des pièces neuves devront être livrées gratuitement, selon le choix que l'acheteur devra faire en toute équité. Si la retouche est choisie, les pièces défectueuses devront être renvoyées au siège social du Vendeur. Il ne sera pas effectué de retouche sur le lieu d'utilisation de la pièce défectueuse. En cas d'échec de la retouche, ou en cas de livraison neuve, l'acheteur sera en droit de réduire raisonnablement le prix de vente ou, à son choix, de se retirer du Contrat. La constatation d'un défaut devra être signalée sans délai au Vendeur. Les pièces remplacées deviendront la propriété du Vendeur.

- 8.3.2 Le droit de l'acheteur de faire valoir des droits en raison de défauts devient caduc au bout d'un an à compter du transfert du risque.

- 8.3.3 Aucune garantie ne sera fournie pour les dommages qui auront été causés pour les raisons suivantes : utilisation incorrecte ou inappropriée, montage ou mise en service incorrects effectués par l'acheteur ou par des tiers, usage normal, encrassement, manquement erroné ou négligent - en particulier sollicitations excessives - matériel d'exploitation ou agents nettoyants inappropriés, matériaux de substitution, influences chimiques, électrochimiques ou électriques, dans la mesure où ces influences ne seront pas imputables à une faute du Vendeur.

- 8.3.4 L'acheteur devra garantir au Vendeur un délai raisonnable pour lui permettre de procéder à toutes les retouches et livraisons de rechange qui apparaîtront manifestement nécessaires au Vendeur.

- 8.3.5 La responsabilité du Vendeur ne sera pas engagée en cas de vices liés à la construction prescrite par l'acheteur ou au matériel fourni par l'acheteur.

- 8.3.6 Une retouche ou une livraison de marchandise neuve n'entraînent aucune prolongation de la responsabilité pour problème de livraison. Aucun nouveau délai de garantie selon 8.3.2 n'entre en vigueur de ce fait.

- 8.3.7 Il n'existe aucun autre droit de l'acheteur, en particulier aucun droit à indemnisation des dommages qui n'ont pas été subis par l'objet de la livraison.

- 8.3.8 Aucune garantie ne sera accordée pour les vices causés par des modifications ou par des travaux de remise en état réalisés par l'acheteur ou par un tiers de manière inappropriée ou sans autorisation préalable du vendeur ; il en ira de même en cas d'usure naturelle ou de manquement non approprié.

- 8.3.9 Aucune responsabilité ne sera encourue pour les conseils et les suggestions formulés par le Vendeur sans liaison directe avec une livraison et non spécifiés comme ayant valeur d'engagement. La même règle s'appliquera aux notices d'utilisation et d'entretien non spécifiées comme ayant valeur d'engagement.

- 8.3.10 La garantie ne sera pas limitée selon les clauses ci-dessus lorsqu'il s'agit d'un état garanti, que le Vendeur ou ses préposés soient coupables de préméditation ou de négligence grossière, que leur responsabilité sera engagée en cas de blessures corporelles, d'atteintes à la santé ou de décès, ou bien, en vertu du droit de la responsabilité produits allemand ou étranger, pour des dommages corporels ou matériels liés à des objets utilisés par des particuliers.

9. Appareils, plans, documents de vente, secret professionnel

- 9.1 Le Vendeur est le détenteur exclusif de tous les droits sur les appareils, dessins, projets et plans qu'il aura réalisés, en particulier les droits de brevet, de propriété intellectuelle et les droits d'inventeur. Tous les documents de vente tels que les catalogues, les catalogues d'échantillons, les tarifs, etc., qui ont été mis à disposition par le Vendeur, restent la propriété de celui-ci et doivent lui être renvoyés à sa demande.

- 9.2 Les Parties contractantes conviennent de tenir secrets tous les détails économiques et techniques de leur relation d'affaires mutuelle, tant que ces détails n'ont pas été rendus publics. Cette règle de confidentialité s'appliquera également aux constatations faites selon le point 8.1 en matière de non conformité au contrat, lesquelles ne doivent être ni copiées, ni divulguées à des tiers sans autorisation, ni être rendues accessibles d'aucune autre manière.

10. Force majeure

- 10.1 Chaque Partie n'aura pas à répondre de la non exécution d'une de ses obligations si cette non exécution est causée par un obstacle qui échappe au contrôle de la Partie en question, ou est imputable en particulier à l'une des raisons suivantes : incendies, catastrophes naturelles, guerre, confiscation, interdiction d'exportation, embargo ou autres mesures prises par l'administration ou par des organismes similaires, en particulier la FDA, pénurie générale de matières premières, restrictions imposées à la consommation d'énergie, conflits du travail ou situations où des fautes contractuelles des fournisseurs sont motivées par l'une de ces raisons.

- 10.2 Chacune des Parties est en droit de se retirer du Contrat par déclaration écrite, au cas où l'exécution du Contrat est empêchée pendant plus de six mois selon le point 10.1.

11. Réserve de propriété

- 11.1 Le Vendeur se réserve la propriété de tous les éléments de fourniture livrés par lui jusqu'à ce que l'acheteur se soit acquitté de toutes ses dettes résultant des affaires conclues, actuelles et autres, et en particulier un éventuel solde en compte courant.

- 11.2 Jusqu'au paiement complet du prix de vente, l'acheteur aura le droit d'effectuer les opérations suivantes dans le cadre de l'exploitation commerciale normale :

- a) Céder les pièces livrées par le Vendeur, à moins que l'acheteur ne soit en situation de retard de paiement ou qu'il ait cessé ses paiements.
- b) Combiner ou mélanger à d'autres objets les pièces livrées par le Vendeur. Dans ce cas, le Vendeur acquiert un droit de copropriété.

- c) Travailler ou transformer les pièces livrées par le Vendeur. Ce travail ou cette transformation s'effectuent sans frais pour le Vendeur, et pour le compte de celui-ci. Au cas où le travail ou le traitement donneraient naissance à un nouveau bien d'une valeur sensiblement plus élevée, le vendeur acquerra le droit de copropriété sur ce bien, pour une fraction de la valeur correspondant au rapport entre sa livraison et la valeur du nouveau bien.

- 11.3 Jusqu'au paiement complet du prix de vente, l'acheteur ne devra ni donner en gage, ni remettre en garantie l'objet de la livraison. En cas de saisies ou de confiscations, ou d'autres mesures prises par des tiers, l'acheteur devra en informer sans délai le Vendeur.

- 11.4 Au cas où les pièces livrées par le Vendeur seraient l'objet de cessions ultérieures, si on en obtient d'autres produits par transformation, ou si elles entrent dans un mélange, l'acheteur, dans le respect de l'article 354 a du HGB (Code de Commerce allemand), cède d'ores et déjà au vendeur le montant de ses créances sur les acquéreurs qui correspond au total des factures dont il restera redevable au Vendeur pour les pièces livrées par celui-ci, intérêts et coûts facturés par le Vendeur en sus. L'acheteur pourra procéder lui-même au recouvrement des créances cédées tant qu'il s'acquittera régulièrement de ses obligations à l'égard du Vendeur. Si la valeur de la marchandise soumise à réserve, jointe au montant des garanties accordées par ailleurs au Vendeur, devient supérieure de plus de 20 % au montant de la créance sur l'acheteur, le Vendeur sera tenu d'accorder la mainlevée des garanties si l'acheteur le réclame.

- 11.5 En cas de retard de paiement de l'acheteur, le Vendeur sera en droit de se retirer du Contrat après avoir fixé un délai raisonnable. Une fois que ce retrait a eu lieu, l'acheteur sera tenu de restituer les marchandises livrées.

12. Livraisons effectuées par l'acheteur aux Etats-Unis / au Canada

Dès lors que des livraisons seront faites à des acheteurs établis hors des Etats-Unis/du Canada, si l'acheteur exporte lui-même les produits livrés aux Etats-Unis/au Canada, il sera tenu de souscrire et de conserver une assurance responsabilité civile produit couvrant un montant minimum de 5 millions d'EURO.

13. Divers

- 13.1 Les droits et obligations des Parties ne sont pas cessibles, à l'exception des cessions aux banques du Vendeur des créances relatives aux prix de vente.

- 13.2 Les modifications, les compléments apportés aux présentes Conditions Générales de livraison et aux contrats conclus, et les conventions annexes auxdits Conditions et contrats, doivent être stipulés sous la forme écrite.

- 13.3 Un contrat signé sur la base des présentes Conditions Générales de livraison conserve en outre son effet d'obligation, même si diverses conditions sont individuellement inefficaces. Les parties contractantes s'engagent à adopter, en lieu et place de la disposition inefficace, une disposition efficiente se rapprochant le plus possible, du point de vue économique, de la disposition initiale.

- 13.4 L'acheteur ne bénéficiera de droits de compensation ou de rétention que pour des créances constatées judiciairement par décision ayant force de chose jugée, ou expressément confirmées par écrit par le vendeur.

- 13.5 (Marques de fabrique, marques commerciales, marketing, droits de propriété industrielle du vendeur)
L'acheteur ne devra faire usage ou faire état des marques de fabrique, marques commerciales et autres marques et droits de propriété industrielle du Vendeur qu'après avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de celui-ci, et uniquement dans l'intérêt du Vendeur.

- 13.6 (Droits de propriété industrielle des tiers)
L'acheteur devra veiller, sous sa responsabilité, à ce que les consignes qu'il donnera en matière de formes, dimensions, couleurs, poids, etc., ne provoquent pas d'infraction aux droits de propriété industrielle de tiers. L'acheteur mettra le Vendeur à couvert de tous les droits allégués par des tiers pour cause d'infraction aux droits de propriété industrielle susmentionnés, y compris de tous frais de justice et coûts extra-judiciaires, et il soutiendra le Vendeur dans le cadre d'une éventuelle action en justice si le Vendeur le souhaite.

14. Respect des lois

Le respect et l'application des dispositions juridiques applicables en matière d'échanges extérieurs (par exemple : licences d'importation, autorisations de transfert de devises, etc.), et des autres lois en vigueur hors de la République Fédérale d'Allemagne, relève du domaine de responsabilités de l'acheteur.